

« LIGUE DES OPTIMISTES DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO »

STATUTS

Titre I. DENOMINATION – OBJET – DUREE – SIEGE SOCIAL

Article 1^{er}: Dénomination

1.1 Il est formé, dans le cadre de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, une association sans but lucratif dénommée :

« LIGUE DES OPTIMISTES DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO »,

régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations des présents statuts.

1.2 L'association se conformera aux instructions de l'association internationale Optimistes Sans Frontières pour autant que lesdites instructions soient compatibles avec la loi de la Principauté de Monaco.

Article 2 : Objet

2.1 L'association a pour but de développer une vision optimiste en conciliant l'humanisme et son application pratique dans les défis de la société au quotidien, de favoriser la paix, l'ouverture au monde et la fraternité. Consciente de ce que vivre en Principauté de Monaco dans un pays cosmopolite de liberté, de paix, de respect de l'autre et de l'environnement, constitue un privilège considérable, l'association oeuvrera pour ces valeurs, essentiellement à Monaco et dans la région environnante.

2.2 Elle a également pour but de promouvoir l'évolution des mentalités vers davantage d'optimisme, de participer à l'élévation de l'état de conscience, de renforcer l'enthousiasme, la joie, la bonne humeur, la pensée positive, l'audace et l'esprit d'entreprise. Elle mettra en avant des rêves réalisés rendant le monde plus beau, encourageant chacun à vivre mieux et à réaliser ses propres rêves optimistes.

2.3 L'association n'est pas un forum politique et n'entrera pas dans ce débat.

2.4 L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement et indirectement à cet objet.

2.5 Les moyens d'action de l'association sont notamment les conférences, les cocktails, les concours, les prix de films optimistes, les cours, les actions en faveur de la population, les expositions. Ainsi que le soutien en faveur de projets humanitaires, sportifs, culturels, écologiques à Monaco et dans la région environnante, les publications, le partage d'informations optimistes sur le site internet de l'association comme des articles de presse, des liens vidéos, des témoignages de rêves réalisés, des idées optimistes à Monaco et dans la région, comme des conférences, stages ou bénévolat, notamment destinées aux jeunes

pour optimiser leur avenir.

Article 3 : Durée

3.1 L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège social

4.1 Son siège social est situé à Monaco. Il peut être fixé en un point quelconque du territoire de la Principauté par décision du Conseil d'Administration.

4.2 Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association reprennent sa dénomination, sa qualité d'association sans but lucratif, ainsi que l'adresse de son siège.

Titre II. LES MEMBRES

Article 5. Engagement moral des membres

5.1 Toute personne, quelle qu'elle soit et qu'importe sa nationalité, l'endroit où elle réside, ses convictions religieuses et philosophiques, la couleur de sa peau, la langue qu'elle parle, l'infirmité dont elle serait atteinte ou son histoire, peut être membre, pour autant qu'elle adhère à l'esprit de l'association.

5.2 Convaincus de ce que la pensée est créatrice de réalité, les membres s'orienteront vers les bonnes nouvelles plutôt que vers les mauvaises nouvelles. Ils privilégieront les paroles encourageantes aux paroles décourageantes, l'espoir à la résignation, la joie à la rancœur, l'ouverture à l'enfermement. Enrichis de la différence de l'autre, ils privilégieront l'esprit d'équipe dans le respect de ce que l'autre vit, plutôt que le jugement et le rejet. Ils proposeront en évitant de s'ériger en donneurs de leçons. Au lieu de se plaindre de ce qui ne va pas, ils chercheront ce qu'ils peuvent apporter pour que ça aille mieux.

Article 6. Les membres effectifs et les membres adhérents

6.1 Les membres effectifs composent l'assemblée générale. Sont membres effectifs tous les membres fondateurs ainsi que les membres qui ont été admis en cette qualité par le conseil d'administration.

La demande d'adhésion en tant que membre effectif est écrite. Pour devenir membre effectif, le demandeur doit être parrainé par un membre du conseil d'administration. Sont membres fondateurs les personnes faisant partie du premier conseil d'administration, ainsi que les personnes qui ont participé à la création et sont à l'origine de l'association. Ces personnes sont reconnues comme tel par le premier conseil d'administration.

6.2 Les membres adhérents sont les personnes qui ont été admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui n'ont pas fait l'objet de refus d'adhésion par le Bureau du Conseil dans le mois suivant leur demande.

La demande d'adhésion sera adressée au Secrétaire Général ou Secrétaire Général Adjoint par le biais du site internet de l'association.

6.3 Le conseil d'administration fixe les modalités de leur agrément, ainsi que les droits et obligations attachés à celui-ci et à son maintien.

Article 7. Les membres bienfaiteurs

7.1 Les membres bienfaiteurs sont les membres adhérents qui ont été admis en cette qualité par le conseil d'administration en raison d'une cotisation supérieure qu'ils acceptent d'acquitter.

7.2 Les membres bienfaiteurs ne jouissent d'aucun privilège en raison de leur générosité.

Article 8. Les membres d'honneur

8.1 Le conseil d'administration peut accorder la qualité de président d'honneur à une personne qui rend d'éminents services à l'association et à laquelle il reconnaît des mérites particuliers dans l'esprit de l'association. Le président d'honneur fait partie du comité d'honneur.

8.2 Le conseil d'administration peut accorder la qualité de membre d'honneur aux personnes qui rendent d'éminents services à l'association, ainsi qu'à celles auxquelles il reconnaît des mérites particuliers dans l'esprit de l'association. Ces personnes constituent le comité d'honneur.

8.3 Le conseil d'administration peut retirer de la liste du comité d'honneur toute personne qui aurait cessé de répondre aux critères en vertu desquels elle est devenue membre d'honneur. Le conseil d'administration n'aura à fournir aucune justification de sa décision.

8.4 Le comité d'honneur est présidé par un de ses membres ou par un membre fondateur de l'association. Les membres d'honneur fixent librement le fonctionnement du comité. Le président du comité d'honneur qui est désigné par le conseil d'administration, a pour mission de créer le lien entre les membres d'honneur et l'association.

8.5 Seuls les membres effectifs participent aux assemblées générales et disposent du droit de vote.

Article 9. Perte de la qualité de membre

9.1 Tout membre est libre de se retirer en adressant sa démission au conseil d'administration par courrier postal ou par e-mail.

9.2 Le conseil d'administration peut réputer démissionnaire le membre qui n'aurait pas acquitté sa cotisation annuelle dans un délai de six mois prenant cours le lendemain du jour de l'envoi d'une lettre ou d'un courriel de rappel à la dernière adresse communiquée.

9.3 Un membre peut être exclu si :

- il a adopté un comportement qui mettrait en cause l'honorabilité de l'association ou serait susceptible d'avoir un tel effet ;

- il s'est opposé aux objectifs poursuivis par l'association et, de ce fait, nuit à la poursuite de son objet ;
- il a usé de sa qualité de membre à des fins personnelles, politiques, commerciales, industrielles ou professionnelles qui seraient incompatibles avec l'honorabilité ou l'esprit de l'association.

9.4 L'exclusion d'un membre est prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Le membre concerné aura été convoqué par écrit précisant le ou les griefs à l'appui de la mesure d'exclusion envisagée. Il peut interjeter appel de cette décision devant l'assemblée générale.

9.5 Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations déjà versées. De même, la cotisation due pour l'année entamée au moment de l'acte justifiant l'exclusion le demeure.

9.6 En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas la qualité de membre de l'association, sauf agrément du conseil d'administration ; le décès d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister avec les autres membres ; les héritiers et ayants droit sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de celle de l'année en cours du décès.

Article 10. Droits et obligations des membres

10.1 Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association et sans déplacement des pièces le registre des membres. Seuls les patronymes seront visibles.

10.2 Les membres n'ont aucun droit sur l'avoir social.

10.3 Les membres n'encourent aucune obligation personnelle du fait des décisions prises par l'association.

Article 11. Cotisation annuelle

11.1 Les cotisations annuelles sont fixées dans les limites exprimées par le conseil d'administration pour les différentes catégories de membres.

11.2 Le conseil d'administration peut fixer des cotisations différentes pour les personnes physiques et pour les personnes morales. Il peut de même opérer une distinction en fonction du type et de l'importance de la personne morale.

11.3 Le conseil d'administration peut, en considération de circonstances particulières qu'il apprécie, accorder à un membre une réduction, voire une dispense de paiement de sa cotisation.

11.4 Le conseil d'administration peut créer une cotisation unique de « Eternel Optimiste ».

Titre III. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

—

Article 12. Composition

12.1 L'association est administrée par le conseil composé, en plus du président et des deux vice-présidents, de six membres au moins et de vingt membres au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaire. Selon la loi monégasque, la majorité des membres du conseil d'administration doit résider à Monaco.

12.2 La composition du conseil d'administration doit favoriser la parité hommes/femmes.

12.3 Les membres doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils.

12.4 Les premiers membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée constituante ayant arrêté et approuvé les statuts.

12.5 La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, celles-ci s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

12.6 Les administrateurs sont rééligibles.

Article 13. Faculté pour le conseil de se compléter

13.1 Si le conseil est composé de moins de neuf membres, en ce compris les président et deux vice-présidents, il sera tenu de se compléter jusqu'à ce nombre, procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

13.2 De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement.

13.3 Ces nominations seront soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire des membres, qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs ; toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pour le temps à courir du mandat de son prédécesseur.

13.4 A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Article 14. Bureau du Conseil

14.1 Le Conseil d'administration nomme, tous les trois ans, parmi ses membres, un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint, lesquels sont rééligibles et forment le Bureau du Conseil.

14.2 Les premiers membres du bureau ont été désignés par le conseil d'administration lors de sa première réunion tenue à l'issue de l'assemblée constituante et resteront en fonction jusqu'au premier conseil qui se tiendra après l'assemblée générale annuelle.

Article 15. Réunions et délibérations du Conseil

15.1 Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur la convocation de son président ou de trois de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit.

L'ordre du jour est fixé par le président ou les administrateurs qui effectueront la convocation. Il peut être fixé au moment de la réunion.

15.2 Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Le président peut décider d'ouvrir les réunions du conseil d'administration à toute personne dont il jugerait la présence opportune. Ces personnes ne participant pas aux délibérations et n'ont pas droit de vote.

15.3 Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents et représentés. En cas de parité de voix, celle du Président ou de l'administrateur qui assure la présidence de la réunion est prépondérante.

15.4 Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire de réunion, lesquels sont habilités, ensemble ou séparément, à en délivrer tout extrait en copie ; ces procès-verbaux sont établis ou consignés sur un registre ad hoc.

Article 16. Compétences et fonctionnement

16.1 Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale relèvent du conseil d'administration. Ce dernier a notamment le pouvoir d'exercer tous les actes relevant de l'administration au sens large dans le but de réaliser l'objet de l'association.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il établit, s'il y a lieu, et modifie le règlement intérieur de l'association.

16.2 Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

Le président a pour mission:

. de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il la représente en justice lorsqu'elle est défenderesse ; autorisé par le conseil d'administration ou, en cas d'urgence, par le bureau, il intente des actions en son nom ;

. d'ordonner les dépenses ;

. d'exécuter les décisions prises par le conseil d'administration ;

. de présider avec voix prépondérante, le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Les deux vice-présidents possèdent toute compétence pour remplacer le président en cas d'empêchement.

Le secrétaire général est chargé d'effectuer les travaux d'ordre administrative.

Le secrétaire général adjoint est chargé d'aider le secrétaire général. Il possède toute compétence pour remplacer le secrétaire général en cas d'empêchement.

Le trésorier assure la comptabilité des recettes et des dépenses de l'association. Il doit fournir chaque année un rapport financier sur les comptes de l'exercice clos.

Le trésorier adjoint est chargé d'aider le trésorier. Il possède toute compétence pour remplacer le trésorier général en cas d'empêchement.

Le président du comité d'honneur assure les liens entre les membres du comité d'honneur et la Ligue des Optimistes.

16.3 Le président peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, déléguer tout ou partie de la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature sociale y afférente, soit à l'un ou plusieurs membres du conseil ou du bureau qui seront administrateurs délégués.

A moins d'une délégation spéciale du conseil ou du président, les actes engageant l'association sont signés par le président, le vice-président, ou par l'administrateur délégué désigné par écrit par le président.

16.4 Les administrateurs, ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Titre IV. L'Assemblée Générale

Article 17. Composition.

17.1 L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs en règle de cotisation.

Un membre absent peut donner une procuration écrite.

17.2 L'assemblée générale est présidée par le président ou par le membre de l'assemblée générale qu'il désigne.

Article 18. Compétences et fonctionnement

18.1 Une délibération de l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents et représentés, est requise pour :

- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la décharge à octroyer aux administrateurs;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- tous les autres cas où les présents statuts l'exigent.

18.2 Une délibération de l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, est requise pour :

- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'association.

18.3. Une assemblée générale ordinaire aura lieu chaque année au siège de l'association ou à un endroit à déterminer par le conseil d'administration.

18.4. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, ainsi que lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

18.5. Les convocations sont adressées à chaque membre individuellement, et ce au moins

quatorze jours avant la date retenue pour la réunion. La convocation indique l'endroit et l'heure de l'assemblée, ainsi que son ordre du jour.

18.6. Les convocations sont adressées par courriel et par tout autre moyen à la dernière adresse communiquée par chaque membre.

18.7. Chaque membre peut demander à ce qu'un nouveau point soit repris à l'ordre du jour. Dans ce cas, il adresse sa demande au président au plus tard sept jours avant l'assemblée générale. Le président motivera son éventuel refus de mettre ce point à l'ordre du jour de l'assemblée générale et, en pareille hypothèse, le membre concerné pourra introduire un recours devant le conseil d'administration. Si au moins un tiers des membres du conseil d'administration estime que le point doit être mis à l'ordre du jour, il en sera ainsi.

—

Article 19. Droit de vote

19.1 Tous les membres effectifs en ordre de cotisation ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les cotisations sont arrêtées un mois avant la tenue de l'assemblée générale.

19.2 Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix. Un membre effectif absent peut donner procuration à un membre du conseil d'administration présent à l'assemblée générale.

Article 20. Quorum de présences

20.1 L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

20.2 Si la moitié des membres ne sont ni présents ni représentés à la réunion, le président peut, s'il estime que tel est l'intérêt de l'association, décider de convoquer une deuxième réunion.

20.3 La seconde réunion sera tenue au plus tôt quinze minutes après la première réunion

Article 21. Quorum de votes

21.1. Les décisions sont en principe prises à la majorité simple.

21.2. En cas de parité de voix, celle du président de la séance est prépondérante.

21.3. Toute modification ne peut être apportée aux statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 22. Publicité des décisions de l'assemblée générale

22.1. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ou, à défaut, par deux membres de l'assemblée générale.

22.2. Les procès- verbaux sont tenus à la disposition des membres de l'assemblée générale, lesquels seuls peuvent en prendre connaissance au siège social de l'association.

Titre V – SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 23 – Déclaration au Secrétariat Général du Ministre d'Etat

23.1 Conformément à l'article 10 de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, le président ou un administrateur est tenu, dans le mois, de déclarer au Secrétariat Général du Ministre d'Etat qui en accuse réception :

tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social ;

toute modification dans la composition de l'organe d'administration ainsi que dans les fonctions de ses membres ;

toute acquisition ou aliénation d'immeubles ; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation devra être joints à la déclaration ;

toute modification affectant les statuts autres que celles visées au 1) ;

toute décision de dissolution volontaire de l'association.

Article 24 – Déclaration au Journal de Monaco

Conformément à l'article 11 de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, le président ou un administrateur est tenu de publier au Journal de Monaco, outre le récépissé de déclaration, un avis mentionnant :

tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social ;
la décision comportant dissolution de l'association.

La publication doit être faite dans le mois qui suit la déclaration.

Titre VI COMPTES ET BUDGET

Article 25 Dotation – ressources annuelles

Les recettes annuelles de l'association comprennent :

les revenus de ses biens,

les cotisations de ses membres,

les ressources créées à titre exceptionnel, sous réserve de l'agrément de l'autorité compétente,

des libéralités consenties en sa faveur sous réserve de l'autorisation prévue par les articles 778 et 804 du code civil.

Article 26. Exercice social

26.1. L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Titre VII. REGLEMENT INTERIEUR

27.1. Le Conseil d'administration peut prendre un règlement d'ordre intérieur qui s'imposera à tous les membres.

27.2. Il en va de même du comité d'honneur pour ce qui concerne son mode de fonctionnement.

Titre VIII. L'ASSOCIATION OPTIMISTES SANS FRONTIERES

28. Tout litige qui concernerait directement ou indirectement la gestion de la présente association sera soumis à l'arbitrage du président de l'association internationale Optimistes Sans Frontières. Dans un premier temps, celui-ci désignera un ou plusieurs médiateurs qui tenteront de concilier les parties. En cas d'échec de la conciliation, le président de l'association internationale ou l'administrateur ou administrateur honoraire de l'association internationale auquel il déléguera sa juridiction tranchera le conflit en dernier ressort.

Titre IX. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

29.1 La dissolution volontaire peut intervenir :
lorsque l'association est devenue sans objet,
lorsqu'une décision en ce sens est prise par l'assemblée générale.

29.2 L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet.
Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice ;
La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

29.3 En cas de dissolution, les biens de l'association peuvent être liquidés soit par l'assemblée générale, soit par des liquidateurs nommés par elle à cet effet.
L'actif net doit être affecté à un groupement de la Principauté poursuivant un objectif comparable.

Titre X. Droit applicable et ressort judiciaire.

30.1. L'association est soumise exclusivement au droit Monégasque.

ANNEXE AUX STATUTS

L'ESPRIT DE L'ASSOCIATION - CITATIONS FONDATRICES

La réalisation de nos rêves optimistes

Le plus grand de nos rêves, celui qui nous paraît le plus fou, c'est celui qui nous fait vibrer.

Optimistes, nous avons confiance en les petites étincelles présentes en chacun de nous,

Celles qui rendent le monde plus beau. Chance aux Optimistes!

L'optimisme est bon pour la santé et contagieux...

Enrichis de nos cultures différentes, optimisons la réalisation de nos rêves.

Monaco, pays libre et cosmopolite, où règne la paix et le respect de l'Autre.

Fort de sa devise "Deo Juvante", la Principauté a été développée par des princes visionnaires qui ont réalisé des rêves invraisemblables. Dirigé par un Prince protégeant ses habitants et l'écologie

de la planète, Monaco est pays de tous les possibles optimistes... Un rêve éveillé.

L'optimisme est une forme de courage qui donne confiance aux autres et mène au succès.
(Baden-Powell)

Soyez le changement que vous voulez voir dans le monde. (Gandhi)

La paix commence avec un sourire. (Mère Teresa)

L'avenir appartient à ceux qui croient à la beauté de leurs rêves. (Eleanor Roosevelt)

Qui veut faire trouve un moyen. Qui ne veut pas faire trouve une excuse. (Proverbe arabe)

Si vous voulez être heureux, soyez-le. (Léon Tolstoï)

A l'image d'un proverbe africain, il ne s'agit pas de maudire l'obscurité, il vaut mieux allumer des lumières. Pour que cela aille mieux, commençons par allumer des petites lumières ».
(Gérard Haenhel)

La paix n'est pas un don de Dieu à ses créatures. C'est un don que nous nous faisons les uns aux autres. (Elie Wiesel)

Ceux qui ne croient pas en l'impossible sont priés de ne pas déranger ceux qui sont en train de la faire.

Si quelquefois vous rencontrez une personne qui ne vous donne pas le sourire que vous méritez, soyez généreux, donnez-lui le vôtre. (Raoul Follereau)

Nous ne voyons pas les choses comme elle sont, nous les voyons comme nous sommes. (Anaïs Nin)

J'ai décidé d'être heureux parce que c'est bon pour la santé. (Voltaire)

Nous n'avons pas le pouvoir de guérir, mais nous avons le pouvoir d'aimer, d'aider et de partager avant qu'il ne soit trop tard. (Robert Hossein à Monaco 12.10.2013)

Si comme premier mouvement, j'essaye de voir ce qui est positif en toi, que j'essaye d'accepter ce qui est cassé en moi, on va se rapprocher, on va accepter que toi tu es un être humain. Ça vient par un mystérieux changement dans notre cœur. (Jean Vanier à propos de la paix).

La paix est une création continue. (Raymond Poincaré)

Tout le monde savait que c'était impossible à faire. Puis un jour, quelqu'un est arrivé qui ne le savait pas et il l'a fait. (Winston Churchill)

Commence par faire le nécessaire, puis fais ce qu'il est possible de faire et tu réaliseras l'impossible sans t'en apercevoir. (François d'Assise)

N'ayez pas peur d'être heureux, c'est juste un bon moment à passer. (Romain Gary)

Si la vie n'est qu'un passage, sur ce passage au moins, semons des fleurs. (Montaigne)